



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération
Villefranche Beaujolais Saône (69)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3449

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3449, présentée le 14 mai 2024 par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de l'ensemble des communes qui la composent ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé des départements de l'Ain et du Rhône respectivement en date du 28 mai 2024 et du 17 juin 2024;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 07 juin 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) créée en 2014 regroupe 18¹ communes comportant 74 192 habitants sur 167 km², entre les monts du Beaujolais, la Saône et la plaine de l'Ain. Elle est inscrite dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009 ;

1 17 communes dans le département du Rhône (Le Perréon, Saint-Cyr-le-Château, Vaux-en-Beaujolais, Saint-Etienne-des-Oullières, Salles-Arbuissonas-en-Beaujolais, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Ville-sur-Jarnioux, Cogny, Lacenas, Denicé, Saint-Julien, Blacé, Glézé, Arnas, Villefranche-sur-Saône, Limas) et une commune dans le département de l'Ain, Jassans-Riottier.

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet :

- d'harmoniser² les règles de gestion des eaux de pluie pour les 18 communes qui composent la CAVBS ;
- une gestion intégrée des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagement³, notamment en imposant la recherche d'alternatives à la gestion « tout tuyau » pour en particulier :
 - limiter les risques d'inondation, protéger les personnes et les biens ;
 - préserver la qualité des milieux aquatiques, réduire les pollutions et les impacts des rejets urbains par temps de pluie ;
- d'assurer une cohérence de la gestion des eaux de pluie avec le zonage du plan local urbanisme intercommunal et de l'habitat PLUiH en cours d'élaboration⁴,

Considérant que depuis 2019, une étude stratégique⁵ eaux pluviales est en cours sur l'ensemble de la CAVBS dont les objectifs sont :

- d'améliorer la connaissance du patrimoine eaux pluviales (bassin de rétention...) et les dysfonctionnements (débordements, ruissellements, pollution...) ⁶ ;
- de définir une réglementation locale (zonage) pour les eaux pluviales en lien avec le PLUi-H : le risque de ruissellement des eaux de pluie a été identifié via une méthode hydro-géomorphologique pour exclure tous les secteurs où un risque a été repéré (axe de ruissellement) afin de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs à risque ⁷ ;
- d'améliorer la connaissance hydrologique du territoire (hauteur/vitesse d'eau en tout point du territoire...), à l'aide de la modélisation hydraulique : l'ensemble des tests d'infiltration réalisés sur le territoire de la CAVBS ont été recensés et cartographiés⁸ ;
- de définir en 2025 un programme d'actions pour apporter des réponses aux dysfonctionnements ;

Considérant dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales; il est prévu :

- qu'il s'applique à tout projet d'aménagement : bâtiments, voiries, parkings, cheminements, places, activités... ;

2 Jusqu'à présent, les différentes règles de gestion étaient diverses et non harmonisées selon les anciennes collectivités (communauté de communes, syndicat...). Il y a notamment un [règlement écrit](#) des eaux pluviales établi en 2022 qui encadre leur gestion sur 15 des 18 communes. Ledit règlement actuel impose des règles de gestion des eaux pluviales (infiltration, rejet à débit limité ...) qui permettent de limiter le ruissellement et ses conséquences.

3 pour répondre à trois différents enjeux (« préservation des milieux naturels », « biodiversité et lutte contre les îlots de chaleur », « sécurité des biens et des personnes »).

4 À ce jour, le territoire de la CAVBS est composé de cartes communales (pour cinq communes), de PLU (pour [neuf](#) communes) et d'un PLUiH (portant sur quatre communes). Il est prévu que le futur PLUiH de la CAVBS soit arrêté le 03 juillet 2024.

5 Selon les termes du dossier, en complément, « des schémas directeurs d'assainissement existent sur l'ensemble des systèmes d'assainissement de la CAVBS. Ils sont régulièrement mis à jour (tous les 10 ans) afin de définir un programme de travaux (mise en séparatif/renouvellement de réseaux, bassins d'orage...). Ces études et les programmes de travaux permettent la mise en conformité des systèmes d'assainissement et, in fine, de protéger l'environnement et les milieux naturels ».

6 Dans les Monts du Beaujolais, la topographie vallonnée présente de fortes pentes, propices aux ruissellements. Dans le Val de Saône, l'imperméabilisation des sols et le recours à un réseau d'assainissement enterré peuvent conduire à des inondations localisées, voire des débordements du réseau. Aussi, des ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, bassin dessableur...) existent déjà sur l'ensemble du territoire de la CAVBS. Ces ouvrages permettent de limiter l'impact des pluies (ruissellement ...) sur des secteurs urbanisés.

7 Le [PPRN](#) a permis d'identifier ces secteurs à risque de ruissellement et constitue une des pièces du PLUiH, ce qui permettra de bien assurer la continuité de la connaissance. De plus, le zonage pluvial sera une annexe du PLUiH.

8 Il a été considéré que l'infiltration des pluies courantes est faisable, quel que soit le type de sol, et que la faisabilité de l'infiltration des pluies moyennes à fortes doit être confirmée.

- trois niveaux de gestion⁹ : pluies courantes (jusqu'à une hauteur de précipitations de 20 mm), pluies moyennes à fortes (jusqu'à une période de retour 30 ans) et pluies exceptionnelles (dans un objectif d'adaptation au changement climatique) :
 - pluies courantes¹⁰: aucun rejet des pluies courantes vers l'espace public ou vers le réseau d'assainissement collectif n'est admis ; le pétitionnaire doit mettre en œuvre des surfaces végétalisées et des espaces de faible profondeur permettant le stockage d'au moins 20 litres d'eau pluviale par mètre carré de surfaces artificielles, en vue de leur infiltration ; si l'infiltration n'est pas possible, le dispositif de gestion des eaux de pluie doit être complétée par des toitures-terrasses végétalisées, des espaces sur dalles végétalisés et /ou un dispositif de stockage et d'utilisation des eaux pluviales pour des usages domestiques ou industriels ;
 - pluies moyennes à fortes : tout aménagement doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales générés par les pluies moyennes à fortes, par rétention temporaire et infiltration et/ou utilisation ; aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis à l'aval des surfaces aménagées, jusqu'à la période de retour de dimensionnement à assurer ; les règles de période de retour s'appliquent en fonction du zonage retenu (période de retour de 30 ans ou période de retour de 20 ans)¹¹ ;
 - les pluies exceptionnelles : il s'agit de toutes celles dont la période de retour dépasse la période de retour d'insuffisance du dispositif de gestion des pluies moyennes à fortes ; elles doivent être appréhendées autour de deux préoccupations (au droit du projet d'aménagement urbain et à l'amont du projet d'aménagement urbain pour éviter le risque d'inondation dudit projet)¹² ;

Considérant que les servitudes d'utilité publique (Sup) relatives aux périmètres de protection de captage d'eau potable¹³ présents dans le périmètre de la CAVBS s'imposent au projet de révision de zonage des eaux pluviales ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement intercommunal des eaux pluviales de la CAVBS (69) est de nature à améliorer les incidences sur le milieu naturel, via :

- la priorité accordée à leur infiltration ;
- la prise en compte de la sécurité des biens et des personnes (parcours à moindre dommage, mise hors d'eau) ;
- la programmation de dispositifs permettant un abatement de la pollution chronique et accidentelle (confinement des pollutions) ;
- des mesures prises pour prendre en compte les périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- la détermination de limites du temps de vidange des ouvrages ;
- la détermination de valeurs de débit maximal en sortie des dispositifs de rétention-infiltration¹⁴ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

9 Des règles communes aux trois niveaux sont arrêtées : chaque maître d'ouvrage est responsable de la bonne conception et du bon fonctionnement du dispositif des eaux pluviales sur son opération ; leur gestion doit être intégrée à la conception d'un projet, dès la phase d'esquisse ; les eaux usées et pluviales doivent être gérées séparément.

10 Elles constituent 85 % du cumul annuel de pluie sur le territoire de la CAVBS.

11 Une cartographie jointe au dossier permet de distinguer les deux zones.

12 Leur trajectoire à l'aval et les enjeux (personnes et biens) potentiellement exposés doivent être identifiés ; des précautions constructives au droit du projet doivent être arrêtées pour limiter la vulnérabilité de celui-ci vis-à-vis des débordements ; une localisation et une orientation judicieuses des dispositifs de surverse doivent être établies.

13 Plan du captage de Beauregard et ses périmètres de protection.

14 4 litres par seconde et par hectare de surface artificielle jusqu'à une période de retour de 20 ans et possible ajustement à 1 litre par seconde si une contrainte particulière est identifiée par la CAVBS.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3449, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).